

Renaud Van Ruymbeke
1^{er} juge d'instruction à Paris

Le 1^{er} octobre 1996, nous avons lancé l'Appel de Genève en vue de “*contribuer à construire, dans l'intérêt même de notre communauté, une Europe plus juste et plus sûre, où la fraude et le crime ne bénéficient plus d'une large impunité et d'où la corruption sera réellement éradiquée. Il en va de l'avenir de la démocratie en Europe et la véritable garantie des droits des citoyens est à ce prix*”. Notre démarche d'aujourd'hui s'inspire des mêmes principes et nous conduit à poser les questions suivantes: quel bilan peut-on tirer aujourd'hui des suites de l'Appel de Genève et quelles sont les perspectives offertes par l'Union Européenne?

L'Union Européenne est constituée d'Etats démocratiques qui ont adopté des dispositions légales et mis en place des structures judiciaires visant à améliorer la lutte contre le crime organisé et la corruption. Pourtant, au sein de l'Europe, la grande délinquance prospère. L'argent sale est blanchi à grande échelle, qu'il s'agisse de celui des terroristes, des mafias, des trafiquants de drogue, des trafiquants d'armes, des réseaux de proxénètes ou de pédophiles ou de la corruption internationale générée par la conclusion de grands contrats.

Ce simple constat montre l'impasse dans laquelle se trouvent bloqués les procureurs et juges que nous sommes. Cette évidence nous a conduits, voilà 10 ans, à tirer la sonnette d'alarme. Il ne s'agissait pas pour nous de prendre parti dans un débat de nature politique, mais d'attirer l'attention du citoyen sur certains périls menaçant la démocratie auxquels nous sommes tous attachés, en relevant les obstacles auxquels nous sommes confrontés dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée, laquelle se joue de ces frontières qui, précisément, freinent considérablement l'action du juge.

Nous avons été largement entendus.

Il n'est pas contestable que l'Europe a connu des avancées significatives dans ce domaine. L'Union européenne a adopté de nouveaux instruments, mis à la disposition des magistrats des pays membres. L'instauration des magistrats de liaison, la création d'*Eurojust*, l'adoption de nouvelles techniques d'investigations et la mise en place du mandat d'arrêt européen constituent autant d'atouts et renforcent indiscutablement les capacités opérationnelles des juridictions nationales des Etats membres de l'Union. Grâce à l'Union européenne, l'élaboration d'une véritable culture commune des magistrats européens a pu voir le jour.

Pourtant, ces outils s'avèrent insuffisants.

Pour remédier à cette situation, des solutions existent. Elles gravitent autour de trois axes:

- le renforcement des prérogatives du juge national (1)
- la mise en place d'institutions de poursuite à l'échelle de l'Union Européenne (2)
- la levée de l'opacité dans les transactions financières (3).

1) Le renforcement des prérogatives du juge national

a) La transmission directe des demandes

Les enquêtes, ayant une dimension internationale, menées actuellement par les autorités de poursuite nationales nécessitent des années d'investigations pour des résultats aléatoires. L'action directe du juge national se limite en effet aux frontières de l'Etat dont il relève. Dès lors que des investigations doivent être diligentées sur le territoire d'autres Etats de l'Union, le juge doit solliciter l'assistance de ses collègues et faire face à des délais parfois longs lors de la transmission des demandes.

La voie diplomatique est inadaptée à l'heure du fax et d'Internet. Elle prend souvent des mois et ralentit considérablement les enquêtes.

Il faut en conséquence privilégier la communication directe entre les autorités judiciaires et policières compétentes dans chacun des Etats, afin de permettre à la justice pénale de respecter des *délais raisonnables* au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'essentiel est de permettre à l'autorité requise, chargée de l'exécution de la mission, de commencer ses investigations sans attendre l'arrivée de la demande d'entr'aide par la voie diplomatique et de transmettre le résultat de ses recherches directement à l'autorité requérante. Cette communication n'exclut pas le maintien de la transmission de l'original de la demande et de la réponse par les chancelleries.

b) La reconnaissance réciproque des systèmes judiciaires

Le première difficulté que rencontre un magistrat sollicitant le concours de ses collègues étrangers est liée à la diversité des procédures et des organes de poursuite d'un pays à l'autre.

Les systèmes anglo-saxons sont très différents des systèmes inspirés du droit romain. Dans certains pays, l'autorité de poursuite est un magistrat. Certains d'entre eux connaissent le juge d'instruction. Dans d'autres pays, l'autorité de poursuite est policière.

Certains pays ne reconnaissent la validité de la preuve testimoniale que si elle est reçue par une juridiction. Les pays n'accordent pas les mêmes droits aux personnes, qu'il s'agisse des auteurs ou des victimes, en particulier pour l'assistance d'un conseil.

Ces différences de système sont souvent la source de difficultés et paralysent la coopération.

Il est donc nécessaire que soit posé le principe d'une reconnaissance réciproque des systèmes judiciaires entre Etats de droit. Ce principe vaut pour les règles de procédure pénale en ce qu'elles concernent les autorités judiciaires ou policières compétentes, les systèmes de preuve, les droits des personnes. Mais il vaut aussi pour le droit pénal qui définit les infractions poursuivies, les compétences *ratione loci, ratione materiae et ratione temporis*.

c) La suppression des recours

La législation interne de certains Etats de l'Union permet par ailleurs de retarder la transmission des informations judiciaires durant des mois, voire davantage, en accordant aux personnes visées des possibilités de contestation durant la phase d'enquête au sein de l'Etat requis: ces "*recours*" sont la plupart du temps utilisés à des fins purement dilatoires et permettent ainsi d'entraver les investigations, notamment en matière bancaire et financière, dans les affaires de blanchiment les plus importantes. Ces recours permettent ainsi au titulaire d'un compte ou à un banquier de s'opposer à la transmission des informations obtenues par le juge de l'Etat requis à l'Etat requérant en contestant le principe même de cette transmission. Le juge de l'Etat requis sera tenu de rendre une ordonnance, susceptible d'appel et d'un dernier recours devant la juridiction suprême. Tant qu'une décision définitive ne sera pas rendue, le juge de l'Etat requis ne pourra transmettre les informations au juge de l'Etat requérant chargé de l'enquête.

Des recours en cascade permettent, à chaque étape de l'enquête et pour chaque compte visé, d'entraver l'action de la justice.

Aussi est-il nécessaire d'abroger ces recours dans les enquêtes présentant une dimension internationale.

2) La création d'institutions judiciaires européennes

Le principe de la souveraineté des Etats a pour corollaire l'intervention exclusive du juge national, en particulier dans le domaine de la justice pénale. Mais quelles que soient ses prérogatives, ses pouvoirs ne peuvent en réalité s'exercer qu'en *trompe l'oeil* face à des réseaux développant leurs activités sur plusieurs Etats. Le juge national n'exerce ses prérogatives que sur le territoire de l'Etat dont il relève. Au-delà de ses frontières, il ne peut que solliciter l'assistance de ses homologues étrangers. Ces derniers ne peuvent avoir la connaissance des dossiers qu'a le juge en charge de l'enquête et la multiplication des acteurs, qui souvent ne parlent pas la même langue, affaiblit la poursuite.

Des projets existent au sein de l'Union Européenne prévoyant l'instauration d'un parquet européen et d'un espace judiciaire européen. De telles réformes apparaissent seules de nature à permettre d'éviter les écueils multiples que rencontre le juge national. Elles devraient permettre également à une même autorité de poursuite, européenne, de regrouper les informations recueillies de façon dispersée par les juges de différents Etats de l'Union enquêtant, à des titres divers, sur un même réseau international

Pour lutter contre la délinquance internationale, l'Union doit ainsi se doter d'organes de poursuite et de jugement européens pouvant agir librement sein d'un véritable espace judiciaire européen, sans autre entrave que celles issues des lois qu'ils sont en charge d'appliquer et de respecter. La place de l'avocat doit aussi être reconnue à cette échelle.

3) La levée de l'opacité dans les transactions financières

a) Les sociétés écrans

La vocation d'une société est d'avoir une activité économique, de quelque nature qu'elle soit. Or, de nombreuses sociétés, utilisées comme écran, n'ont d'autre finalité que de masquer l'identité de leurs véritables dirigeants.

Il est donc impératif d'assurer la transparence au sein de toute société. Les personnes qui la contrôlent réellement doivent pouvoir être identifiées par l'autorité publique.

b) Le secret bancaire

Il ne saurait être opposé au juge pénal.

Il est nécessaire que chaque Etat de l'Union exige des banques qu'elles identifient le véritable ayant droit économique, personne physique, des comptes ouverts au nom de personnes morales parmi lesquelles figurent les sociétés écrans et que le juge pénal ait librement accès à ces informations.

Cet effort est cependant insuffisant, dans la mesure où seul le banquier a connaissance de l'identité de cette personne physique. Il faut que chaque Etat identifie et centralise les informations relatives aux titulaires et bénéficiaires économiques réels de l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom d'une même personne dans un même pays. Il est en effet paradoxal que des investigations progressent dans un pays auprès d'une banque identifiée alors que la personne visée dispose d'autres comptes auprès d'autres banques dans le même pays sans que le juge le sache et sans qu'il puisse le savoir. S'il pouvait questionner l'autorité centralisatrice, il pourrait avoir l'accès à l'ensemble des comptes, identifiés ou non, d'une même personne dans un pays donné.

Des solutions existent devant permettre d'améliorer de façon substantielle la lutte contre la délinquance financière et la criminalité organisée au sein de l'Union Européenne. Le projet d'une Europe constituant un "espace de liberté, de sécurité et de justice" est plus que jamais d'actualité. A l'heure de la mondialisation, le renforcement de l'unité au sein de l'Union est une étape nécessaire. Mais au delà, il faut reconnaître que les solutions préconisées qui visent à lever l'opacité des transactions financières dépassent le seul cadre de l'Union et devraient être adoptées par l'ensemble des Etats de la planète. La régulation des flux internationaux constitue l'un des défis majeurs du XXIème siècle.

